

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 200

9 août 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1541/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne	1
Règlement (CEE) n° 1542/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël	3
Règlement (CEE) n° 1543/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie	5
Règlement (CEE) n° 1576/69 de la Commission, du 8 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1577/69 de la Commission, du 8 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 1578/69 de la Commission, du 8 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 1579/69 de la Commission, du 8 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 1580/69 de la Commission, du 8 août 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	12
Règlement (CEE) n° 1581/69 de la Commission, du 8 août 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	13
Règlement (CEE) n° 1582/69 de la Commission, du 8 août 1969, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	15
Règlement (CEE) n° 1583/69 de la Commission, du 8 août 1969, modifiant la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970	25

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1584/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté 27

Règlement (CEE) n° 1585/69 de la Commission, du 8 août 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la transformation 28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/244/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juillet 1969, modifiant la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/69 DU CONSEIL
du 23 juillet 1969
relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que dans le cadre d'un régime général de préférence conditionnelle à l'égard des principaux pays producteurs d'agrumes du bassin méditerranéen, que la Communauté se propose de mettre en application à la date d'entrée en vigueur des accords d'association avec le Maroc et la Tunisie, il convient d'appliquer une préférence en faveur des agrumes originaires d'Espagne ;

considérant que cette préférence peut consister en une réduction de 40 % des taux du tarif douanier commun ; que cette réduction doit être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; qu'il importe, dès lors, de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et de celles arrêtées en application de ce règlement ;

considérant que ce régime pourrait, dans certaines circonstances, provoquer des perturbations sur le marché de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures permettant de remédier à de telles situations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits suivants, originaires d'Espagne, sont soumis à l'importation dans la Communauté à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation :

ex 08.02 A : Oranges fraîches

ex 08.02 B : Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C : Citrons frais

Article 2

1. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés d'Espagne soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 1 sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23.

3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

Article 3

1. Pour que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 soient remplies, il faut que les cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane — coefficients, frais et taxes prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent pour un produit déterminé ramené à la catégorie de qualité I lorsque les cours constatés ne concernent pas cette catégorie, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que droits de douane visées au paragraphe 1, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de taxes autres que droits de douane, le montant à déduire sera calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, sera prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

Article 4

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1^{er}, les cours visés à l'article 3 paragraphe 1, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 2, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés repré-

sentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

Article 5

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

Article 6

1. Si des perturbations sérieuses se produisent sur le marché des agrumes de la Communauté ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider un retrait temporaire, total ou partiel, de la préférence tarifaire. La mesure prise par la Commission est communiquée aux États membres et est immédiatement applicable.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la mesure prise par la Commission.

Article 7

Le régime prévu par le règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur des accords créant une association, d'une part, entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et, d'autre part, entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, et durant l'application de ces accords.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1542/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, dans le cadre d'un régime général de préférence conditionnelle à l'égard des principaux pays producteurs d'agrumes du bassin méditerranéen, que la Communauté se propose de mettre en application à la date d'entrée en vigueur des accords d'association avec le Maroc et la Tunisie, il convient d'appliquer une préférence en faveur des agrumes originaires d'Israël ;

considérant que cette préférence peut consister en une réduction de 40 % des taux du tarif douanier commun ; que cette réduction doit être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; qu'il importe dès lors de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et de celles arrêtées en application de ce règlement ;

considérant que ce régime pourrait, dans certaines circonstances, provoquer des perturbations sur le marché de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures permettant de remédier à de telles situations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis à l'importation dans la Communauté à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation :

ex 08.02 A : Oranges fraîches

ex 08.02 B : Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C : Citrons frais

Article 2

1. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés d'Israël soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 1 sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23.

3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

Article 3

1. Pour que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 soient remplies, il faut que les cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transports et des taxes à l'importation autres que droits de douane — coefficients, frais et taxes prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent pour un produit déterminé ramené à la catégorie de qualité I lorsque les cours constatés ne concernent pas cette catégorie, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que droits de douane visées au paragraphe 1, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de taxes autres que droits de douane, le montant à déduire sera calculé par la Commission de façon à

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 9.⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, sera prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

Article 4

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1^{er}, les cours visés à l'article 3 paragraphe 1, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 2, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

Article 5

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement

l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

Article 6

1. Si des perturbations sérieuses se produisent sur le marché des agrumes de la Communauté ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider un retrait temporaire, total ou partiel, de la préférence tarifaire. La mesure prise par la Commission est communiquée aux États membres et est immédiatement applicable.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la mesure prise par la Commission.

Article 7

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur des accords créant une association, d'une part, entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et, d'autre part, entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et durant l'application de ces accords.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/69 DU CONSEIL
du 23 juillet 1969
relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté se propose de mettre en application un régime général de préférence conditionnelle à l'égard des principaux pays producteurs d'agrumes du bassin méditerranéen à la date d'entrée en vigueur des accords d'association avec le Maroc et la Tunisie ;

considérant qu'à partir de cette date il convient, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 de la décision n° 1/67 du Conseil d'association relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, de substituer au régime actuellement applicable aux importations d'agrumes originaires et en provenance de Turquie un régime qui tienne compte, de façon appropriée, de la préférence accordée aux autres pays producteurs du bassin méditerranéen ;

considérant que la préférence en faveur de la Turquie peut consister en une réduction de 40 % des taux du tarif douanier commun ; que cette réduction doit être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ; qu'il importe, dès lors, de tenir compte des dispositions du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ et de celles arrêtées en application de ce règlement ;

considérant que ce régime pourrait, dans certaines circonstances, provoquer des perturbations sur le marché de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures permettant de remédier à de telles situations,

Article premier

Les produits suivants, originaires de Turquie, sont soumis à l'importation dans la Communauté à des droits de douane égaux à 60 % des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation :

ex 08.02 A : Oranges fraîches

ex 08.02 B : Mandarines et satsumas, frais ; clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C : Citrons frais

Article 2

1. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de Turquie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 1 sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23.

3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

Article 3

1. Pour que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 soient remplies, il faut que les cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane — coefficients, frais et taxes prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 — restent pour un produit déterminé ramené à la catégorie de qualité I lorsque les cours constatés ne concer-

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 21. 6. 1969, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

nent pas cette catégorie, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que droits de douane visées au paragraphe 1, pour autant que les prix communiqués par les États membres à la Commission comportent l'incidence de taxes autres que droits de douane, le montant à déduire sera calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, sera prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

Article 4

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1^{er}, les cours visés à l'article 3 paragraphe 1, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 2, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Article 5

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

Article 6

1. Si des perturbations sérieuses se produisent sur le marché des agrumes de la Communauté ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider un retrait temporaire, total ou partiel, de la préférence tarifaire. La mesure prise par la Commission est communiquée aux États membres et est immédiatement applicable.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la mesure prise par la Commission.

Article 7

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir de l'entrée en vigueur des accords créant une association, d'une part, entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et d'autre part, entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et durant l'application de ces accords.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1576/69 DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1509/69 ⁽³⁾ et tous les ré-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1509/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 août
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969 p. 13.⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,73
10.01 B	Froment dur	50,13
10.02	Seigle	40,13
10.03	Orge	50,79
10.04	Avoine	35,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,59 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,59
10.07 A	Sarrasin	23,53
10.07 B	Millet	48,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,53
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,55
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,60
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,57

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1577/69 DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1510/69 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1969, p. 5.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,00	1,00	1,20
10.02	Seigle	0	0,15	0,15	0,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	1,20
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	4,10
10.05 B	Autre maïs	0	0,55	0,55	4,10
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1578/69 DE LA COMMISSION
du 8 août 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1567/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 196 du 8. 8. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1580/69 DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1388/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1388/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 19.7.1969, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 août 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 11 août 1969 pour le graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,880	10,300
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août :	10,880	10,300
— pour le mois de septembre :	11,060	10,300
— pour le mois d'octobre :	11,240	9,250
— pour le mois de novembre :	11,420	9,250

RÈGLEMENT (CEE) N° 1581/69 DE LA COMMISSION
du 8 août 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1245/69 de la Commission, du 30
juin 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1245/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 août
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 26.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 11 août 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	1,683	0,983
07.03 A II	0	1,683	0,883
15.07 A I a)	0,480	11,693	11,693
15.07 A I b)	0,900	17,400	17,400
15.07 A II	0	7,651	7,651
15.17 A I	0	3,826	3,826
15.17 A II	0	6,121	6,121
23.04 A	0	0,612	0,612

RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/69 DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) Des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant qu'au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3.7.1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16.7.1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % 1,80 (II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — la zone D 2,84 — l'Algérie 2,96 — les autres destinations 2,80 (III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A 2,00 — les autres destinations 4,00 ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 20 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % 13,40 (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % 22,00 II. supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 21 % 22,00 (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % 30,00 (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 62,53 III. supérieure à 45 % 62,53	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les zones B et C 23,00 — le Japon 26,50 — les autres destinations 20,00 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — les zones B, C et le Japon 23,00 — les autres destinations 20,00 (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % 28,10 (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % 33,20 (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 40,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	41,70
	4. supérieure à 29 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :	
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	11,75
	(bb) autres	
	pour les exportations vers :	
	— les zones B et C	23,00
	— le Japon	26,50
	— les autres destinations	20,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	
	pour les exportations vers :	
	— les zones B, C et le Japon	23,00
	— les autres destinations	20,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	41,70
	4. supérieure à 29 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :	
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	ex 1. inférieure ou égale à 8 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	11,00
	2. supérieure à 8 % et inférieure ou égale à 11 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 %	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	54,50
	2. supérieure à 45 %	62,50
	B. avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre :	
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :	
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :	
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0,2000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :	
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0,3000 ⁽²⁾ par kg 0,5450 ⁽²⁾ par kg 0,6250 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone A — la zone E — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Chili — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE — les autres destinations	79,00 100,00 130,00 104,40 142,00 130,00 133,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone A 130,00 — la zone E 104,40 — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Chili 142,00 — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE 130,00 — les autres destinations 133,00 (II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 % 162,00 (III) supérieure à 99,5 % 174,00	
04.04	Fromages et caillebotte ⁽⁴⁾ : ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — les zones D et F 38,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 25,00 — les autres destinations 43,00 ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort 30,00 D. Fromages fondus : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 10,00 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 10,00 (22) égale ou supérieure à 20 % 27,00 (cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 10,00 (22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % 27,00 (33) égale ou supérieure à 40 % 43,00 ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 10,00 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % 27,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	(11) inférieure à 55 %	43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	54,00
	b) supérieure à 36 %	54,00
	E. non dénommés :	
	ex I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :	
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :	
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	40,00
	— les autres destinations	50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	40,00
	— les autres destinations	50,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :	
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 %	68,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	6,50
	— les autres destinations	45,00
	ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	6,50
	— les autres destinations	15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :	
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	
	pour les exportations vers :	
	— la Suisse	6,50
	— les autres destinations	45,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D 31,22 — la zone E 36,36 — la zone F 25,56 — la Suisse 6,50 — l'Australie 39,00 — le Japon 57,00 — Porto-Rico 38,00 — le Canada 41,00 — les autres destinations 45,00 (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone F 25,56 — la Suisse 6,50 — les autres destinations 38,00 (44) autres, d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse 6,50 — les autres destinations 45,00 (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D 31,22 — la zone E 36,36 — la zone F 25,56 — la Suisse 6,50 — l'Australie 39,00 — le Japon 57,00 — Porto-Rico 38,00 — le Canada 41,00 — les autres destinations 45,00	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁵⁾ : I. contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose, d'une teneur en poids d'amidon : a) inférieure ou égale à 10 % ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	poids net Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
23.07 (suite)	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 %	9,36
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	11,16
	(cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 %	12,96
	ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % :	
	(aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 %	13,86
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	14,76

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(³) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(⁴) Pour les fromages râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids, la restitution à l'exportation est fixée à 40,00 U.C. par 100 kg poids net.

(⁵) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et Bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1583/69 DE LA COMMISSION
du 8 août 1969

modifiant la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5 et son
article 23 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales
régissant la dénaturation du blé et du seigle pani-
fiable ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2096/68 ⁽⁴⁾, prévoit que la prime de dénату-
ration doit être fixée avant le début de la campagne
pour la durée de celle-ci, sauf à être modifiée en
cas de menace de perturbation sur le marché com-
munautaire des céréales ;

considérant qu'en application des dispositions du
règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du
18 juillet 1969, portant modalités d'application des
dispositions relatives à la dénaturation du froment
tendre et du seigle panifiable ⁽⁵⁾, la prime de dénату-
ration a été fixée par le règlement (CEE) n° 1404/69
de la Commission, du 18 juillet 1969, portant fixa-
tion de la prime de dénaturation du froment tendre
pour la campagne 1969/1970 ⁽⁶⁾ ;

considérant, toutefois que les stocks de froment ten-
dre qui seront disponibles dans la Communauté à la

fin de la campagne de commercialisation 1968/1969
seront sensiblement supérieurs à ceux considérés lors
de la fixation de la prime de dénaturation par le
règlement (CEE) n° 1404/69 précité, notamment en
raison des développements qui se sont produits entre
temps sur le marché mondial ; que l'importance de
ces stocks menace de perturber le marché commu-
nautaire des céréales, les capacités de stockage étant
déjà utilisées par ces stocks alors que les céréales de
la campagne 1969/1970 vont être mises sur le mar-
ché ; qu'il convient, en conséquence, de prendre les
mesures nécessaires pour faciliter l'écoulement de
ces stocks ; qu'une augmentation de 2 unités de
compte de la prime de dénaturation fixée par le rè-
glement (CEE) n° 1404/69 contribuera à atteindre cet
objectif ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau A de l'annexe du règlement (CEE) n°
1404/69 de la Commission est, avec effet à compter
du 1^{er} août 1969, remplacé par le tableau A de l'an-
nexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 5.

ANNEXE

TABLEAU A

Montant de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970

Mois	(en unités de compte par tonne)	
	Montant de la prime ⁽¹⁾	
	Dénaturation	Incorporation
Août 1969	18,52	17,52
Septembre 1969	19,47	18,47
Octobre 1969	19,67	18,67
Novembre 1969	19,87	18,87
Décembre 1969	20,07	19,07
Janvier 1970	20,27	19,27
Février 1970	20,47	19,47
Mars 1970	20,67	19,67
Avril 1970	20,87	19,87
Mai 1970	21,07	20,07
Juin 1970	21,07	20,07
Juillet 1970	21,07	20,07

⁽¹⁾ Le montant de la prime est majoré en Italie, dans le cas visé à l'article 6 bis paragraphe 3 du règlement n° 172/67/CEE, d'un montant égal à celui de la diminution du prélèvement appliqué à l'orge le jour de la dénaturation ou de l'incorporation.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/69 DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français et
- c) 500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais

entrées en stock avant le 1^{er} novembre 1968 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 25 août à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1585/69 DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre qui sont détenues par les organismes d'intervention, aux fins de transformation dans la Communauté en produits autres que ceux relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du tarif douanier commun, à l'exception des fromages fondus ; qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence qui pourraient résulter du fait que, d'une part, le beurre doit être vendu à un prix relativement bas en raison de sa qualité et que, d'autre part, en vertu de l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, il ne circule pas librement dans la Communauté, il convient donc d'exclure également la transformation en fromages fondus ; que par ailleurs, la qualité de ce beurre rend nécessaire sa vente rapide ;

considérant que la procédure à suivre pour l'adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 19 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit

être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne l'adjudication en cause, le respect des exigences prescrites pour la transformation du beurre ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 et du présent règlement 1.095 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français, entrées en stocks avant le 1^{er} février 1968, et destinées à la transformation.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 685/69, le beurre ne peut davantage être transformé en fromages fondus.

Article 3

La caution de transformation est fixée à 300 unités de compte par tonne.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 25 août 1969, à 12 heures.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

modifiant la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit

(69/244/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1380/69 ⁽²⁾, et notamment son article 35,

considérant que l'article 2 de la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit ⁽³⁾, prévoit que la réduction de prix de vente du beurre est réalisée par une subvention aux fournisseurs du beurre concerné ; que l'octroi de cette subvention a été limitée aux livraisons effectuées avant le 29 juillet 1969, terme initialement fixé à l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 pour l'application des mesures transitoires prises au titre dudit article ;

considérant que ce terme a été reporté au 31 mars 1970 par le règlement (CEE) n° 1380/69 ;

considérant qu'à la date du 29 juillet 1969, les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs et appelées à remplacer les mesures transitoires en cause n'auront pas encore été arrêtées ; qu'afin d'assurer la poursuite des actions entreprises pour faciliter l'écoulement des excédents de beurre, il convient de reporter le terme prévu à l'article 2 de la décision précitée au 31 décembre 1969 ;

considérant que l'article 4 deuxième tiret de la décision précitée prévoit que les bénéficiaires des mesures prévues à l'article 1^{er} ne peuvent obtenir du beurre qu'en échange d'un bon individualisé ; que, par suite d'une erreur matérielle, les textes allemand et néerlandais ne sont pas conformes à celui sur lequel a porté l'avis émis au titre de l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ; que, compte tenu de la modifi-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 9.

cation qu'il est en tout état de cause nécessaire d'apporter à la décision précitée, il est opportun de préciser, en même temps, la portée exacte de l'article 4 deuxième tiret ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 2 de la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit, la date du « 29 juillet 1969 » est remplacée par la date du « 31 décembre 1969 ».

Article 2

1. Les termes « auf ihren Namen ausstellten », figurant à l'article 4 deuxième tiret du texte allemand de la décision précitée, sont remplacés, avec effet au 17 février 1969, par le terme « individualisierten ».

2. Les termes « op naam gestelde », figurant à l'article 4 deuxième tiret du texte néerlandais de la décision précitée, sont remplacés, avec effet au 17 février 1969, par le terme « geïndividualiseerde ».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

